

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 19-356 : RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX**

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire adopter un règlement pour les articles applicables par la Municipalité de Pointe-à-la-Croix afin d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-27.1) à la session régulière du 8 juillet 2019 ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Marie-Christine Langlois et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal :

**QUE** le règlement numéro 19-356 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1: Décoration dans les édifices publics**

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crépé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C. – S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

**Article 2: Entrave à un fonctionnaire municipal**

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.